

IX. — HYGIÈNE (4).

1. Signes caractéristiques des maladies les plus graves.
2. Premiers soins à donner aux malades et aux blessés. Soins à donner aux noyés; respiration artificielle.
3. Composition et emploi de la boîte de secours.
4. Hygiène collective.

X. — LANGUES (4).

1. Flamand. Orthographe. Dictée.
Rédaction des sujets ayant trait aux choses de la pêche: Lettres, rapports, etc.
2. Anglais et français. Notions élémentaires. Versions. Traduction des termes et expressions se rapportant à la navigation et principalement à la pêche.

56. — 27 février 1914. — Arrêté royal.
— *Modification aux attributions de douane des bureaux de Henri-Chapelle, de Hensies à la Malmaison, de Watou et de La Clinge (station).* (Monit. du 13 mars 1914.)

Albert, etc. Vu la loi générale de perception du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 38), la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts (*Moniteur*, n° 64), ainsi que la loi du 6 août 1849 sur le transit, modifiée par celles du 3 mars 1851 et du 1^{er} mai 1858;

Revu les arrêtés royaux de 8 octobre 1900, du 15 décembre 1900, du 6 juin 1907 et du 23 mars 1912;

Sur la proposition de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les attributions de douane des bureaux de Henri-Chapelle, de Hensies à la Malmaison, de Watou et de La Clinge (station) sont réglées à nouveau conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Les attributions spéciales actuellement conférées aux bureaux de Henri-Chapelle, de Hensies à la Malmaison et de La Clinge (station) sont maintenues.

Notre Ministre des finances (M. M. LEVIE) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire à partir du 1^{er} avril 1914.

(Suit le tableau.)

57. — 27 février 1914. — Arrêté royal
régulant le taux des indemnités allouées aux présidents et aux membres des juridictions contentieuses de milice et de rémunération en matière de milice, aux secrétaires rapporteurs et aux rappor-

teurs auprès de certains de ces collèges, aux médecins dont le concours est requis pour les opérations de milice, ainsi qu'aux sous-officiers de l'armée mis à la disposition des conseils d'aptitude. (Monit. du 28 février 1914.)

58. — 27 février 1914. — Loi prorogeant le délai de timbrage au taux réduit prévu par les lois du 30 août 1913 et du 30 décembre 1913 (1). (Monit. des 2-3 mars 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par dérogation au 1^{er} alinéa de l'article 41 de la loi du 30 août 1913, les titres étrangers seront timbrés aux taux établis par les articles 12 et 14 de la loi du 25 mars 1891 et par l'article 9 de la loi du 30 décembre 1913, s'ils sont présentés au timbrage avant le 15 avril 1914.

Bénéficieront de la même faveur, les actions et obligations des sociétés qui ont été créées en vertu de lois ou décrets de la Colonie et qui ont en Belgique leur principal établissement administratif.

Les feuilles de coupons jointes, avant le 15 avril 1914, aux titres étrangers timbrés au taux réduit, seront exemptes de tout droit de timbre et affranchies de la formalité prévue par l'article 42 de la loi du 30 août 1913.

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances, M. M. LEVIE.)

(1) Session de 1913-1914.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi, n° 132. Séance du 20 février 1914. — Rapport, n° 133. Séance du 20 février 1914.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 février 1914, p. 1152 et 1153.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 22. — Rapport, n° 27. Séance du 27 février 1914.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 février 1914. (Note du *Moniteur*.)

Discussion au Sénat.

Séance du 27 février 1914.

(Extrait.)

M. LEVIE, *ministre des finances*. — ... La feuille de coupons qui est jointe à un titre timbré, en régime transitoire, au taux ancien, est et reste exempte du timbre. Mais la feuille de coupons qui sera créée après le 14 avril sera passible de l'impôt.

Remarquez, Messieurs, qu'il sera facile de vérifier si un titre a été timbré pendant la période transitoire, attendu que la marque du timbre en usage actuellement et jusqu'au 14 avril n'est pas celle qui sera employée sous le nouveau régime.

M. KEPPELNE. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Keppenne.

M. KEPPELNE. — Le principe de la loi est-il que le timbre s'applique au titre ou à la feuille de coupons ?

S'il s'applique au titre, il serait aisé par la suite de timbrer la feuille de coupons sans frais supplémentaires ; mais s'il s'applique aussi à la feuille de coupons, il y a un double impôt, et ce n'est pas ce qu'ont voulu beaucoup de ceux qui ont voté la loi.

M. LEVIE, *ministre des finances*. — Je vais relire l'article 42 jusqu'au bout :

« Le titre doit être présenté au timbre muni de sa feuille de coupons.

« La feuille de coupons jointe au titre est timbrée gratuitement lors du timbrage de celui-ci.

« Dans le cas où cette feuille de coupons contiendrait des coupons pour une période excédant vingt années, et dans le cas de renouvellement de cette feuille de coupons, il sera perçu, pour chaque période quinquennale supplémentaire, un droit égal à un huitième du montant de celui fixé par l'article précédent.

« Le droit est arrondi au cinquième décime.

« A défaut de justifier, lors du recouponnement, le timbrage du titre le droit auquel celui-ci était assujéti sera perçu sur la nouvelle feuille de coupons. »

Les honorables membres qui me questionnent supposent que le recouponnement a eu lieu après le 15 avril pour un titre timbré avant cette date, et ils demandent si la nouvelle feuille de coupons sera passible d'un nouveau droit.

Sous le nouveau régime, Messieurs, le recouponnement est frappé...

M. DELANNOY. — C'est là où l'injustice est flagrante.

M. LEVIE, *ministre des finances*. — Le texte légal est formel et précis, et nous n'allons pas, je suppose, le remettre en discussion.

Mais c'est seulement à partir du 15 avril que les nouvelles feuilles de coupons seront assujétiées au timbre ; jusque-là, le timbrage du titre couvre la feuille de coupons.

Pour les titres qui auront été timbrés au taux réduit, c'est l'administration qui aurait à prouver que le recouponnement a eu lieu après le 14 avril 1914. Il sera réputé fait avant le 15 avril 1914 si le premier coupon de la nouvelle feuille se rattache à une période antérieure. Je suppose, par exemple, un titre dont l'ancienne feuille de coupons s'arrêtait au 1^{er} janvier 1914 ; la nouvelle feuille qui viendra se joindre au titre sera exempte du droit de timbre et de la formalité du timbrage, lors même qu'elle serait délivrée au porteur après le 14 avril 1914, parce que l'existence juridique de cette feuille a pris cours durant la période transitoire.

59. — 27 février 1914. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des che-

PASINOMIE 1914.

mins de fer vicinaux est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante de la ligne vicinale de Soignies à Nivelles, la partie de cette ligne s'étendant sur le territoire de la commune de Soignies. (Monit. du 19 mars 1914.)

(Voy. arr. roy. des 4 décembre 1909, 21 juin et 16 août 1911.)

60. — 27 février 1914. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire du prolongement jusqu'à Temploux (Sausin) de la ligne vicinale d'Eghezée à Saint-Denis-Bovesse. (Monit. des 23-24 mars 1914.)

(Voy. arr. roy. du 19 avril 1894.)

61. — 27 février 1914. — Arrêté royal. — Chèques postaux. — Règlement. — Modification. (Monit. du 27 mars 1914.)

Albert, etc. Vu l'article 38 de la loi postale du 30 mai 1879 qu'a complétée et modifiée la loi du 28 décembre 1912 ;

Considérant qu'il y a intérêt public à vulgariser l'usage des chèques et virements postaux ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la marine, des postes et des télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le dépôt de garantie prévu aux articles 6 et 7 de Notre arrêté du 25 février 1913, est abaissé de 100 à 50 francs.

Art. 2. La taxe proportionnelle mentionnée à l'article 23 (2^e, litt. b) du dit arrêté, est réduite à 1/20 pour mille.

Art. 3. L'article 24 du même arrêté est remplacé par le texte ci-après :

« Art. 24. Les correspondances adressées au bureau des chèques postaux, de même que celles expédiées par ce service seront transportées en franchise de port par la poste. »

Notre Ministre de la marine, des postes et des télégraphes (M. P. SEGERS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

62. — 27 février 1914. — Arrêté royal. — Douanes et accises. — Exportation des monnaies d'argent. (Monit. des 2-3 mars 1914.)

Albert, etc. Vu la loi générale de perception du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n^o 38) ;

Revu l'arrêté royal du 8 octobre 1900 et les arrêtés